



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments

Bureau Sécurité-Défense

ARRÊTÉ N° SERBAT-BSD-2018-01

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité routière (LOPSSI) ;

VU la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales décret n° 2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret n° 2011 -1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011 -1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté n° 135/2017 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. le Directeur de Cabinet ;

VU la circulaire du 28 mars 2011 relative à l'application de la LOPSSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la circulaire du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi LOPSSI n°2011-267 du 14 mars 2011 ;

Considérant la demande présentée par la société « Autodistribution Bassin Parisien Nord », portant le numéro de SIRET 31549327000013, dont le siège se trouve au 6 rue de Vaucanson ZI Saint-Serge 49000 ANGERS, dont l'adresse de l'établissement est 44 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE, par Monsieur LENFANT Ludovic en sa qualité de « Responsable Qualité » afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux ci-dessus ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – La société Autodistribution Bassin Parisien Nord, représentée par M. Frédéric GAILLARD est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévue par les textes susvisés dans l'établissement situé au 44 rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110)

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même Code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHARTRES, le 30 JAN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet
Directeur de cabinet

Christophe LANTERI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant, soit le Préfet par recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur par recours hiérarchique, soit le Tribunal Administratif d'Orléans par recours contentieux. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.